

Circonscription électorale :

Bureau principal de circonscription électorale B

**ÉLECTION DU PARLEMENT WALLON
DU 26 MAI 2019.**

**Notification du rejet de candidatures
(par lettre recommandée).**

Communiqué à (1),
déposant de l'acte de candidatures de

.....
.....
.....

et consorts au Parlement wallon, l'extrait ci-après du procès-verbal de la séance du bureau principal de circonscription B, en date du reproduisant le texte des motifs de la décision par laquelle ledit bureau a déclaré irrégulier l'acte de présentation des candidats (ou) irrégulière, la candidature de

.....
.....
.....

présentés par lui et a écarté ceux-ci de la liste provisoire des candidats (1).

Communiqué à, candidat au Parlement wallon, l'extrait ci-après du procès-verbal de la séance du bureau principal de circonscription B, en date du, reproduisant le texte des motifs de la décision pour laquelle ledit bureau a écarté sa candidature pour motif d'inéligibilité (2).

L'attention de est appelée sur les dispositions suivantes du Code électoral (3).

Fait à, le 2019.

Le Président,

-
- (1) - L'électeur qui a fait la remise de l'acte de présentation ou, s'il y a eu plusieurs déposants, celui d'entre eux qui se trouve désigné le premier dans l'acte d'acceptation.
- Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).
- Cette rubrique est à compléter quelle que soit la raison du rejet de candidature.
(2) Cette rubrique n'est à compléter qu'en cas de rejet de candidature pour cause d'inéligibilité.
(3) Voir verso.

EXTRAIT DU CODE ÉLECTORAL

Art. 123. Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal de circonscription électorale, qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa précédent, peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants :

- 1° absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présents ;
- 2° nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants ;
- 2°bis absence ou insuffisance de candidats à la suppléance ;
- 3° défaut d'acceptation régulière ;
- 4° absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, profession, résidence principale des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte ;
- 5° l'inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms ;
- 6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes prévues à l'article 14bis de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État ;
- 7° non-respect des règles relatives au sigle ou au logo.

Sauf dans le cas prévu aux 2°bis et 6° de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Il ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les nouveaux candidats proposés conformément à l'alinéa 3, 2°bis ou 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte.

Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. 124. Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, le bureau principal de circonscription électorale se réunit.

Le cas échéant, il examine les documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 123, et statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et arrête définitivement celle-ci.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes ou à leur défaut, les candidats qui ont fait remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles 121 et 123, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article 14, alinéa 7, 1°, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, par les candidats de ces listes.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle, ou par mandataire, est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article 125.

Art. 125. Lorsque le bureau principal de circonscription électorale rejette une candidature pour l'inéligibilité d'un candidat, il en fait mention au procès-verbal et, si le candidat écarté est présent ou représenté, le président invite le candidat ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal une déclaration d'appel.

En cas de rejet d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, la même procédure est d'application et le réclamant ou son mandataire est invité à signer, s'il le désire, une déclaration d'appel.

En cas d'appel, l'affaire est fixée devant la première Chambre de la Cour d'appel du ressort, le quarante-et-unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié, ce sans assignation ni convocation.

Les décisions du bureau principal de circonscription électorale autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats ne sont pas sujettes à appel, à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 119ter.

Art. 125bis. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition du président du bureau principal de circonscription électorale de son ressort, le cinquante-et-unième jour avant celui de l'élection, entre 11 et 13 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de ses mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.

Art. 125ter. Le président de la Cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première Chambre de la Cour d'appel le quarante-et-unième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié.

La première Chambre de la Cour d'appel examine les affaires d'éligibilité toutes affaires cessantes.

A l'audience publique, le président donne lecture des pièces du dossier. Il donne ensuite la parole à l'appelant et, éventuellement, à l'intimé ; ceux-ci peuvent se faire représenter et assister d'un conseil.

La Cour, après avoir entendu le Procureur Général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en audience publique ; cet arrêt n'est pas signifié à l'intéressé mais est déposé au greffe de la Cour où l'intéressé peut en prendre communication sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est porté par la voie digitale à la connaissance du président du bureau principal de la circonscription électorale, au lieu indiqué par celui-ci, par les soins du ministère public.

Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de l'assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus.

Art. 125quater. Les arrêts visés à l'article 125ter ne sont susceptibles d'aucun recours.